

LES <sup>HO 300/110</sup>

# MOINES EMPRUNTEZ.

*Propter quod deponentes mendacium, loquimini  
veritatem, unusquisque cum proximo suo  
quoniam sumus invicem membra. Paul. ad  
Ephes. 4. v. 25.*

Par M<sup>r</sup> PIERRE JOSEPH.

TOME PREMIER.

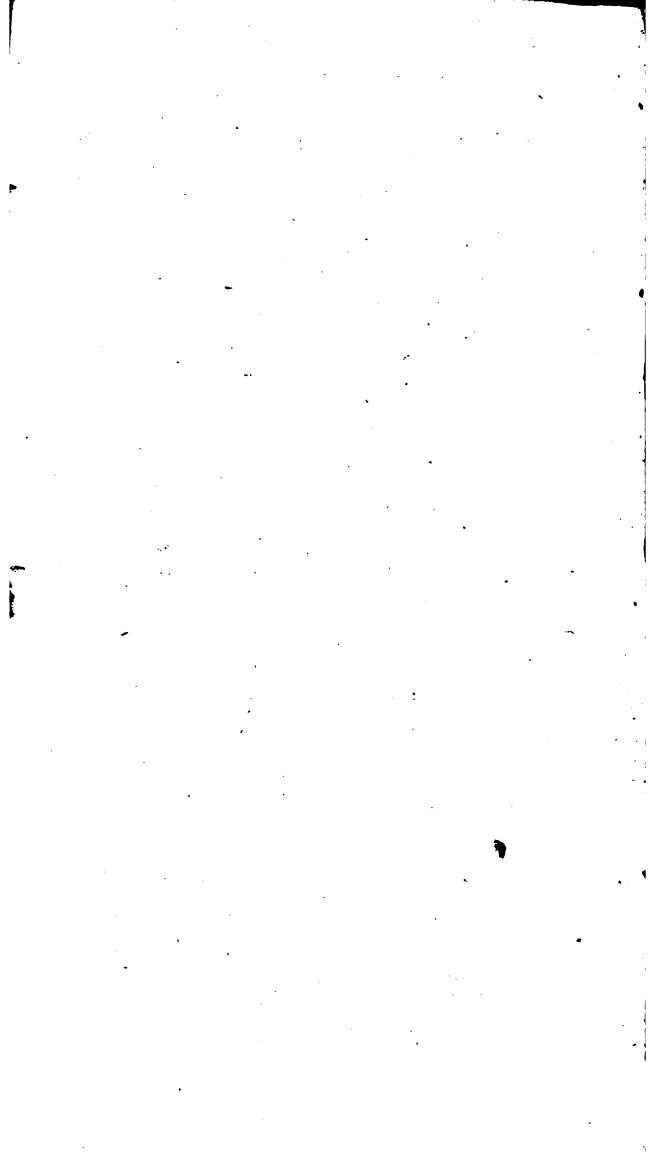


A COLOGNE.

Chez PIERRE DU MARTEAU,  
à l'Image des Trois Rois.

---

M. DC. XCVI.



gieux puisque non seulement il y entre dans la veüe d'en sortir un jour & en retenant avec lui quelques uns de ses plus familiers pour lui faire compagnie ; ce qui repugne à l'état de stabilité & de solitude qui convient au Moine : Mais le Pape l'exhorte même à faire valoir , pendant le séjour qu'il fera dans cette maison , son autorité Pontificale contre ceux qui troublent la paix de l'Eglise. Ce qu'on ne diroit pas à un Moine , dont l'obligation n'est que de deplorer en secret la misere & le dereglement , sans pouvoir se declarer hautement là dessus , *quia plangentis non predicantis officium est.*

I V. S. GALGAN fameux Laïque Reclus de la Toscane , peut avoir place dans l'histoire de Citeaux. J'en conviens avec l'Annaliste Manriquez. Mais il ne sauroit être rangé parmi les Moines de cet Ordre ; & c'est aussi de quoi je ne puis convenir avec cet Historien.

Il est certain que les Cisterciens n'ont connu ce saint que dans les derniers momens de sa vie. l'Auteur que je viens de citer n'en disconvient pas. C'est aussi de lui que nous aprenons

que Galgan s'en allant mourir , trois Abez de cet Ordre se rencontrèrent comme miraculeusement dans la Cabane avec un Evêque. La presence de ces trois Abez consola merveilleusement ce pauvre moribond ; & si nous en croions le même Auteur , cela le convia à leur demander l'Habit de leur Ordre. On lui fait dire que c'étoit la robe nuptiale dont-il avoit besoin pour se presanter devant le Trône de Dieu. Ces Abez ne pouvoient alors ne pas seconder des desirs qui leur étoient si favorables. Ils lui donnerent aussi à l'instant l'habit qu'il souhaitoit. Apparemment quelqu'un d'eux se depouilla du sien pour faire la veture de ce moribond : car la chose pressoit , le saint Reclus tendant à sa fin ; de sorte qu'on n'auroit pas eu tems d'aller prendre un habit exprez. A peine eurent-ils achevé la ceremonie qu'il mourut. Ce qui a fait dire à Manriquez qu'il ne con-

*Ad an. 1181 c. 5. m. 5.* ste pas s'il eut assez de vie pour professer les vœux de religion , ou s'il mourut sans avoir fait cette Profession *Dixit & ab Abate Casemarii cucula donatus , nec satis constat , an votis etiam emissis & admissis , egredi prope- rantem felicem animam secutus est.*

Faisons voir maintenant aux Cisterciens que le titre qu'ils nous produisent , pour s'attribuer ce saint Solitaire , leur est tout à fait inutile. Il se présente d'abord trois raisons essentielles pour le débattre , dont une suffiroit pour renverser leur prétention. Ces raisons se prennent du défaut de formalité , de l'intention contraire du prétendu profex ; & des absurditez dans lesquelles on le fait tomber pour le conduire au terme de la Profession monacale.

La qualité de Religieux ne se peut acquérir que par une constante volonté de vouloir en être revêtu. Pour cela il faut l'épreuve d'une année , qui est ce qu'on appelle Noviciat ; & ensuite un acte de Profession dans les formes. C'est là la discipline qui est en vigueur. Dans les anciens tems cette acquisition étoit encore plus difficile , puisqu'on n'y arrivoit qu'après plusieurs années de probation. Mais de quelle manière que la chose se soit faite , peut-on raisonnablement dire que saint Galgan en ait rempli la formalité , puisqu'à peine à-t-il reçu l'habit qu'il meurt.

Il en étoit bien éloigné , puisqu'il

n'en avoit jamais pris les moïens. Si cela eut été son intantion , il n'avoit qu'à sortir de sa solitude , & se rendre dans un Monastere de Citeaux, pour demander d'être reçu. Il n'appelle pas même des Moines de cet Institut , pour lui accorder cette grace dans les derniers jours de sa vie : Car on convient que les trois Abez qui l'habillerent se trouverent par hazard dans sa Cabane ; de sorte que le saint Solitaire ne comprit sa vocation à l'Ordre de Citeaux que par la veüe de ceux qui le professoient. C'étoit donc là la premiere fois qu'il avoit veu de ces Moines. Ainsi je laisse à penser si la seule veüe d'un Religieux , peut donner une suffisante connoissance de la Regle qu'il professe ; & si sans cette notion on peut vouloir une chose de cette importance.

Si cela se fut passé ainsi que nous le debitent ceux de Citeaux , il y auroit lieu de croire que la violence de la maladie & la foiblesse de l'age aiant afoibli l'esprit du saint Reclus , il avoit pû demander une chose , qui lui convenoit si peu dans l'état où il se trouvoit. Il tombe aussi par l'organe des Cisterciens dans un raisonnement si

indigne de sa vertu, que cela seul détruit toute la créance qu'on pourroit ajouter au récit de sa prétendue Profession monacale. On fait avancer au Saint pour motif de la grâce qu'il demanda, que l'habit de Citeaux étoit la robe nuptiale dont-il avoit besoin pour se présenter devant le Seigneur. Ne diroit-on pas que cet habit est la robe qu'on nous donne au baptême ; & qu'on nous avertit de conserver pour pouvoir être introduit en la présence de Dieu ? Pour moi j'honore & je considère, autant què je le dois, l'habit que les Roberts, les Bernards & si grand nombre d'autres saints ont porté : Mais je l'estime pourtant d'une excellence beaucoup inférieure à cette robe dont-on nous revêt, lorsqu'on nous initie dans le Christianisme. saint Galgan étoit trop bien instruit des principes de nôtre religion, pour avoir eu des sentimens contraires. Il faut être autant prevenu que le sont les Moines en faveur de leur habit, pour se persuader qu'il soit plus agreable au Juge des vivans & des morts, que celui de la religion qu'il a lui-même fondée.

W. HUMBERT. III. du nom

E W